

avec plaisir d'autant plus dit-il, " que je n'ai pas eu à passer par le noviciat et les épreuves auxquels, moins heureux que moi, vous n'avez dû échapper. "

L'heure étant avancée, l'assemblée s'est trouvée privée d'entendre M. Chatigny, qui a bien voulu réserver sa lecture pour la prochaine séance. Les amendements à la constitution sont également renvoyés à la séance du mois de mai prochain.

Et la séance est levée.

NAPOLÉON BRISEBOIS,

Secrétaire.

### Instruction civique

#### 28ième Leçon

#### DE QUELQUES DROITS ET LIBERTÉS

2<sup>o</sup> L'HABEAS CORPUS.—C'est une garantie établie par les lois de l'Angleterre en faveur de tout citoyen. Par l'*habeas corpus* la liberté individuelle des habitants de la province de Québec est assurée sans restriction, excepté dans les cas ordonnés par le Parlement. Dans le cas d'emprisonnement illégal, toute personne arrêtée ou détenue a le droit de s'adresser à un juge de la Cour supérieure et d'obtenir son élargissement. Le même droit existe en faveur de tout citoyen, de la province ou de l'étranger, détenu dans un asile d'aliénés ou autre institution de réclusion, contrairement à la loi, " ou dont la liberté individuelle est gênée ou entravée autrement que par l'opération régulière des lois. "

L'*habeas corpus* a été introduit dans la province de Québec le 29 avril 1784 par une ordonnance du gouvernement de la Grande-Bretagne, intitulée comme suit: " Pour la sûreté de la liberté du sujet dans la province de Québec, et pour empêcher les emprisonnements hors de cette province. "

3<sup>o</sup> LIBERTÉ DE LA PRESSE.—Les journaux de notre pays n'ont pas d'autre contrôle que l'opinion publique et les lois sur le libelle.

Ils peuvent critiquer et censurer la conduite du gouvernement et des lieutenants-gouverneurs, des ministres du gouvernement, des hommes publics, sans s'exposer à d'autres peines que la condamnation pour libelle ou diffamation de caractère. Ces sortes de causes sont soumises aux tribunaux ordinaires, sur poursuites individuelles des parties intéressées.

4<sup>o</sup> DROIT DE RÉUNION.—De même que nous jouissons de la *liberté de la presse*, nous avons la *liberté de la parole*, car les assemblées publiques sont protégées par la loi au Canada. Le droit de réunion pour fins politiques est garanti par les Statuts refondus, par les articles 2946 à 2963. Sur la requête d'un comté, d'une ville, d'une paroisse, ayant le droit de voter à l'élection des membres qui doivent servir dans l'Assemblée législative, le shérif, le maire ou deux juges de paix doivent convoquer une assemblée publique par un avis donné trois jours avant la date fixée. L'assemblée se nomme un président qui a tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre.

Aucun tumulte ne doit avoir lieu durant et après ces assemblées.

5<sup>o</sup> DROIT DE PÉTITION.—Tout citoyen a droit de s'adresser au gouverneur-général ou au lieutenant-gouverneur, suivant que le recours à exercer est contre le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial, pour obtenir la permission de poursuivre le gouvernement. Si la pétition est admise, le procès s'instruit comme les causes ordinaires. Les recours contre le gouvernement fédéral sont plaidés devant la Cour de l'échiquier, et les recours contre le gouvernement provincial devant la Cour supérieure. Dans le premier cas, il y a appel du jugement rendu devant la Cour suprême, dans le second devant la Cour du Banc de la reine.

Ce droit qu'a tout citoyen, qui se croit